

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 30**présenté par
M. Ollier-----
ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article 29 appelle les mêmes observations que l'article 28 : cette mesure affectant directement les conditions de maintien des droits à pension, il est plus cohérent d'en débattre dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale.